

VILLE DE SAINTE-ANNE

ARRÊTÉ N° 10-2011

ÉTANT UN ARRÊTÉ DE LA VILLE DE SAINTE-ANNE RESPECTANT DES PROPRIÉTÉS DISGRACIEUSES ET DES VÉHICULES ABANDONNÉS À L'INTÉRIEUR DES FRONTIÈRES DE LA VILLE

ATTENDU DU la [232\(1\)](#) de la loi sur les municipalités fourni, en partie, au conseil peut, à des fins municipales, créer des règlements concernant les questions suivantes :

- a) la sécurité, la santé, la protection et le bien-être des personnes ainsi que la sécurité et la protection des biens;
- b) les activités qui prennent place sur ou dans des propriétés privées;
- c) l'application des règlements municipaux.

ATTENDU QUE la section [232\(2\)](#) de la loi sur les municipalités permet, en partie, au conseil peut, à des fins municipales, créer des règlements concernant les questions suivantes :

- a) régir ou interdire des activités;
- b) fixer des droits ou d'autres sommes pour les services, les activités ou les choses que fournit ou qu'accomplit la municipalité ou pour l'utilisation de biens relevant d'elle;
- c) sous réserve des règlements, prévoir un système de licences, de permis ou d'approbations, et faire l'une ou l'ensemble des choses suivantes :

ATTENDU QUE la section 233 de la loi sur les municipalités permet, en partie, au conseil peut, à des fins municipales, créer des règlements avec les provisions suivantes :

- a) Les exigences que la propriété privée et ses améliorations soient maintenues dans une condition saine et sauf;
- b) Que le stationnement et l'entreposage de véhicules, y inclut le nombre et le type de véhicules entreposés et stationner; et
- c) Les activités que dans l'opinion du conseil soit au détriment, tels que du bruit, des mauvaises herbes, des odeurs, des propriétés négligées, des structures dangereuses, des vapeurs ou des vibrations.

ATTENDU QUE la section 236(1) de la loi sur les municipalités permet, en partie, au conseil peut, à des fins municipales, créer des règlements avec les provisions suivantes :

- a) permet des procédures, y inclut des inspections afin de déterminer si le règlement est respecté; et
- b) remédier aux contraventions du règlement, y inclut :
 - (i) créer des offenses;
 - (ii) par rapport aux règlements, fournir des amendes et des pénalités, y inclut l'imposition d'une pénalité pour une offense qui pourrait aboutir à une amende ou l'emprisonnement aussi longtemps que l'amende est par rapport à un frais, une charge ou un coût associé au règlement;
 - (iii) permettre que le montant compris dans (ii) puisse être sous forme de taxe qui peut être ramassé d'après ce règlement;
 - (iv) la prise, l'enlèvement, la saisie, la confiscation ou la vente ou autre forme d'éliminer des plantes, des animaux, des véhicules ou autres par rapport à la contravention;
 - (v) charger ou collectionner des coûts par rapport à la clause (iv); et
 - (vi) imposer une sentence d'emprisonnement pour une période de moins de 6 mois pour les offenses ou le manque de paiement des amendes

ATTENDU QUE la section [242\(1\)](#) de la loi sur les municipalités constate qu'une personne contrevient à un règlement municipal, à la présente loi ou à toute autre loi que la municipalité est habilitée à faire appliquer, le cadre désigné peut, par ordre écrit, exiger de la personne responsable de la contravention qu'elle y remédie si, selon lui, les circonstances le dictent.

ATTENDU QUE la section [242\(2\)](#) de la loi sur la municipalité, le cadre désigné peut, dans son ordre, à la fois :

- a) enjoindre à une personne de cesser d'accomplir un acte ou de modifier la façon dont elle l'accomplit;
- b) enjoindre à une personne de prendre toute mesure nécessaire afin de remédier à la contravention à la loi ou au règlement municipal, y compris l'enlèvement ou la démolition d'une construction qui a été érigée ou placée en contravention avec un règlement municipal et, au besoin, afin d'empêcher que la contravention ne se reproduise;
- c) indiquer le délai à l'intérieur duquel la personne est tenue de se conformer aux directives;

d) mentionner que si la personne ne se conforme pas aux directives dans le délai précisé, la municipalité prendra la mesure en question aux frais de cette personne.

ATTENDU QUE la section [243\(1\)](#) et [243\(2\)](#) de la loi sur les municipalités , à son avis, une construction, une excavation ou un trou constitue un danger pour la sécurité publique ou un bien ou nuit, en raison de son aspect inesthétique, au secteur avoisinant, le cadre désigné peut, par ordre écrit :

a) dans le cas d'une construction, exiger du propriétaire :

(i) qu'il élimine le danger pour la sécurité publique de la manière précisée,

(ii) qu'il enlève ou démolisse la construction et nivelle le lieu;

b) dans le cas du bien-fonds où se trouve l'excavation ou le trou, exiger du propriétaire :

(i) qu'il élimine le danger pour la sécurité publique de la manière précisée,

(ii) qu'il remplisse l'excavation ou le trou et nivelle le lieu;

c) dans le cas du bien qui se trouve dans un état inesthétique, exiger du propriétaire :

(i) qu'il améliore l'apparence du bien de la manière précisée,

(ii) si le bien est une construction, notamment un bâtiment, qu'il l'enlève ou la démolisse et nivelle le lieu.

ATTENDU QUE la section 243(2) peut aussi le contenu supplémentaire de l'ordre

a) fixer le délai à l'intérieur duquel la personne est tenue de s'y conformer;

b) mentionner que si la personne ne s'y conforme pas dans le délai précisé, la municipalité prendra la mesure aux frais de cette personne.

ATTENDU QUE la ville de Sainte-Anne croit nécessaire de passer un arrêté pour les véhicules abandonnés et rectifier à des propriétés disgracieuses;

LE CONSEIL EST RÉUNI EN BONNE ET DÛ FORME, PASSE L'ARRÊTÉ SUIVANT TEL QUE PRÉSENTÉ :

Les définitions : dans cet arrêté, hormis que le contexte le requiert, les mots suivants et les termes auront les définitions suivantes :

La directrice générale : Personne nommée à ce titre en application du paragraphe 125(1) pour la ville de Sainte-Anne

Le conseil : Conseil de la ville de Sainte-Anne

Le chef de police : Chef de police pour la ville de Sainte-Anne

Le Véhicule abandonné : Des véhicules automobiles accidentés ou endommagés et qui ne sont en état de fonctionnement, constitue une nuisance **et est prohibé**

- (i) le véhicule ou l'automobile n'est pas fonctionnel;
- (ii) n'a pas de façon évidente une plaque d'immatriculation du code de la route;
- (iii) n'est pas entreposé; ou
- (iv) le propriétaire du véhicule abandonné a;
 - i. abandonné le véhicule en question; ou
 - ii. garde le véhicule pour récupérer ou vendre des pièces

L'officier désigné : Un membre du conseil ou une autre personne nommée par le conseil qui de temps en temps peut renforcer l'arrêté, y compris le chef de police ou dans son absence la directrice générale.

L'occupant : l'occupant ou la personne en charge de la propriété et peut vouloir dire le propriétaire

Le propriétaire : veut dire la personne qui le propriétaire inscrit de la propriété et peut inclure la personne responsable pour la propriété et toute autre personne :

- (i) qui gère le bâtiment, soit de son compte ou comme agent ou un mandataire ou toute autre personne;
- (ii) qui reçoit la location pour le bâtiment si le bâtiment est à location;
- (iii) qui, en dépit de la vente de la propriété avec une entente de la vente, a payé toutes les taxes foncières sur la propriété après la date de l'entente;
- (iv) a reçu des paiements pour la vente de la propriété vendue dans l'entente de vente soit par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, ou
- (v) qui recevrait des paiements pour la vente de la propriété ou autres bâtiments compris dans l'entente de la vente.

Une personne : peut être au singulier ou au pluriel pour désigner une corporation, un partenaire, une association syndiquée ou autre organisation.

Une propriété privée : veut dire une propriété privée à l'intérieur des frontières de la ville.

La ville : veut dire la ville de Sainte-Anne

L'enclos de véhicules : veut dire un enclos renfermé permettant d'entreposer les véhicules pour mettre en vigueur cet arrêté.

DES PROPRIÉTÉS DISGRACIEUSES ET DES VÉHICULES ABANDONNÉS À L'INTÉRIEUR DES FRONTIÈRES DE LA VILLE

2. Le propriétaire de la propriété privée doit maintenir la propriété privée, y inclut les bâtiments et la cour, dans une condition saine et propre.

3. Sans restriction sous la section 2 ci-haut, les bâtiments et la cour doivent être maintenues afin de prévenir l'accumulation de :

(i) débris, déchets et autres saletés,

(ii) tout véhicule abandonné sans permis dans cet arrêté; et

(iii) des objets et des conditions, y inclut des trous des excavations qui posent des problèmes de santé, d'incendie, d'accidents ou dangers liés à la sécurité.

4. Si, dans l'opinion de l'officier désigné, un bâtiment, une structure, une excavation d'une cour ou un trou sur la propriété privée est dans une condition disgracieuse et est au détriment des régions environnantes ou pose des dangers liés à la sécurité; l'officier désigné peut, par écrit ordonner le propriétaire de :

(i) améliorer l'apparence de la propriété privée dans la façon spécifiée dans la lettre écrite;

(ii) enlever les déchets et toutes véhicules abandonnés sans permis de la ville;

(iii) enlever tous dangers liés à la sécurité;

(iv) démolir tous bâtiments, toutes structures sur la propriété privée et niveler le site; ou

(v) remplir un trou ou excavation et niveler le site.

5. La directive écrite envoyée par l'officier désigné d'après la section 4 ci-haut devra indiquer un temps limite afin que le propriétaire doit respecter et indiquer si la directive sera respectée dans le temps limite et si la ville devrait prendre des mesures nécessaires auprès le propriétaire.

6. La directive écrite par le l'officier désigné sera livré personnellement au propriétaire de la propriété privée soit en personne, par courrier ou par courrier recommandé à la dernière adresse connue du propriétaire tel qu'inscrit dans le rouleau de la ville de Sainte-Anne, dans l'éventualité que la directive se rend par courrier recommandé, la directive sera considérée servie au propriétaire dans un délai de 5 jours après la date postée.

7. Tout propriétaire dérangé par une directive de l'officier désigné sous cet arrêté peut dans un délai de 15 jours après la réception de cette directive faire appel au conseil.

8. Le conseil peut entendre l'appel en tant que comité en entier ou en sous-comité spécialement réuni pour ce but.

9. Le conseil peut,

(i) respecter, rejeter, suspendre ou modifier la directive de l'officier;

(ii) peut permettre plus de temps à faire respecter la directive; ou

(iii) prendre une autre décision ou dans les circonstances de cas par cas, la décision du conseil communiquer au demandeur en appel prendra la place de la directive.

L'AUTORISATION DES VÉHICULES ABANDONNÉS

10. Par rapport aux provisions dans cet arrêté aucune personne n'a le droit de stationner, d'entreposer, de garder ou de permettre de stationner, d'entreposer ou de garder un véhicule abandonné sur une propriété privée avec ou sans la permission du propriétaire ou occupant ou le propriétaire du véhicule hormis que le véhicule abandonné est entreposer dans un entrepôt complètement fermé ou dans un entrepôt ou enclos ou que le propriétaire ou l'occupant obtienne un permis de la ville pour entreposer le véhicule abandonné. La présence d'un véhicule abandonné sur une propriété privée, découvert et sans permis, est donc considéré une nuisance et est désagréable pour le public. Si l'officier désigné constate que le véhicule abandonné sur une propriété est désagréable et au détriment du voisinage, l'officier désigné peut refuser d'émettre un permis.

11. L'officier désigné peut, mais n'est dans aucune obligation d'émettre un permis pour garder un véhicule abandonné n'est pas dissimulé sur une propriété privée à toute personne qui demande et paie un permis de 10,00\$ par véhicule par mois. Le permis ne doit pas être comme indiqué dans l'annexe «A» ci-joint.

12. Un véhicule abandonné stationné, entreposé, gardé ou permis de stationner, d'être entreposé ou d'être gardé sur une propriété privée sans un permis émis sous cet arrêté, ou est autrement en contravention d'une directive émise par l'officier désigné d'après la section 4 ci-haut, peut être enlevé, être remorqué, être saisi et vendu par la ville.

13. La ville peut imposer une amende de :

(i) 50,00\$ pour l'enlèvement et remorquer;

(ii) 10,00\$ par jour pour la saisie et l'entreposage;

(iii) 100,00\$ pour la destruction et la disposition

De chaque véhicule abandonné enlevé, remorqué d'une propriété privée et saisi, entreposé détruit ou disposé par la ville.

14. Dans un laps de soixante-douze (72) heures de l'enlèvement du véhicule abandonné de la propriété privée, l'officier désigné avertira le propriétaire ou l'occupant ou le propriétaire du véhicule abandonné a été saisi et entreposé pour la violation de cet arrêté. L'avertissement donnera le lieu de l'entreposage du véhicule.

15. À l'enlèvement du véhicule abandonné l'officier désigné après dix (10) jours peut faire faire l'appréciation du véhicule par un concessionnaire d'automobile ou un mécanicien d'automobile :

(i) Si le véhicule abandonné est d'une valeur de 1 000,00\$ ou moins, l'officier désigné émettra un affidavit, décrivant le véhicule abandonné y inclut le numéro d'inscription, si le cas échéant, et constater le lieu et la valeur du véhicule abandonné. L'officier désigné en conformité avec la démarche ci-haut, peut disposer du véhicule abandonné et émettre un certificat de vente ou peut faire détruire le véhicule.

(ii) Si le véhicule abandonné est d'une valeur de plus de 1 000,00\$, l'officier désigné émettra un avis public de vente pour au moins trois (3) jours avant la date de la vente publique. Le véhicule abandonné sera vendu au plus haut soumissionnaire. À la réception du prix de vente, l'officier désigné remettra un certificat de vente en double, l'original à l'acheteur et une copie à l'officier désigné.

16. Le propriétaire d'un véhicule abandonné peut selon les provisions de cet arrêté racheter le véhicule abandonné à n'importe quel temps après sa saisie cependant avant la vente ou la destruction ou la disposition avec preuve d'être le propriétaire et faire le paiement à la ville pour tous les coûts associés à cette infraction.

17. D'après une preuve d'être le propriétaire du véhicule abandonné, la ville pourra rembourser le propriétaire du véhicule abandonné et toute autre monnaie reçue de la vente au-delà des coûts associés à cette infraction.

PÉNALITÉS

18. Les coûts des gestes ou des mesures prises par la ville pour assurer la directive de l'officier désigné ou les coûts associés à l'offense par la ville auprès du propriétaire peut être recueillis comme une amende telle que stipulé dans la loi sur les municipalités.

19. Toute personne qui désobéit ou refuse ou néglige d'obéir les provisions de cet arrêté est coupable d'une offense et est sujet à une amende de moins de 1 000,00\$ ou dans le cas échéant d'un individu l'emprisonnement pour un terme de moins de six mois ou au deux; l'amende et l'emprisonnement.

20. Quand une corporation commet une infraction sous cet arrêté, chaque directeur ou officier de la corporation qui a autorisé, a consenti, a favorisé ou était en connaissance de cause dans l'infraction de ces offenses est coupable et est responsable des provisions de la section 19 ci-haut.

21. Si la contravention, le refus, la négligence, l'omission ou le manque continue pour plus d'une journée, la personne ou la corporation est coupable d'une offense pour chaque jour que cette infraction continue.

QUE CET ARRÊTE N° 05-1998, L'ARRÊTÉ N° 6-2009 ET L'ARRÊTÉ N°1-2010 SERONT ABROGÉS ET REMPLACÉS.

PASSÉ par le conseil réuni à la salle du conseil de la ville de Sainte-Anne dans la Province du Manitoba le 27 septembre 2011.

Bernard Vermette, Maire

Nicole Champagne, directrice générale

La 1^{ère} lecture le 13 septembre 2011

La 2^e lecture le 27 septembre 2011

La 3^e lecture le 27 septembre 2011